

ARRÊTÉ PERMANENT DU MAIRE N° 2025/091
Annule et remplace l'arrêté n°2025/069
Portant instauration d'un panneau sens interdit
sauf riverains et services « Quartier Au Joli Fou »
A partir du 1^{er} septembre 2025

Le Maire de la Commune de Rémilly,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2, L.2542-3 et L.2542-10 relatifs aux pouvoirs généraux du Maire en matière de police et les articles L.2212.1, L.2212.2, L.2213-1 et L.2213-2 relatifs aux pouvoirs du Maire sur les voies à l'intérieur de l'agglomération ;

Vu le code de la route, notamment les articles R.412-26 à R.412-28-1 ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes (ministère de l'Intérieur et ministère de l'Équipement et de l'Aménagement du Territoire) ;

Vu l'arrêté du 4 octobre 1973 du ministère de l'Aménagement du territoire, de l'Équipement, du Logement et du Tourisme portant application de l'article R26.1 du code de la route ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer la sécurité et les bonnes conditions de circulation des véhicules au niveau de l'école élémentaire « Eugène Gandar » de RÉMILLY ;

Considérant qu'il y a lieu de limiter l'accès aux voies suivantes pour assurer la sécurité et la tranquillité des riverains et de l'école élémentaire dans le Quartier Au Joli Fou,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Dans le Quartier Au Joli Fou, la **circulation de tous les véhicules terrestres à moteur est interdite** en période scolaire :

Les matins de : **7H40 à 8H10** et de **11H10 à 11H40** ;
Les après-midis de : **13H10 à 13H40** et de **15H40 à 16H10**.

Exception faite des riverains du Quartier Au Joli Fou, des véhicules de service de la commune ou d'autres services publics, des secours, des forces de l'ordre, des professionnels de santé, des services de portage de repas ou d'aide à la personne ainsi que des transports collectifs (de plus de 8 places).

Les dispositions de l'article 1 prendront effet à compter du 05 septembre 2025

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire par un panneau B1 « sens interdit » avec panonceau « sauf riverains et services » avec une signalisation verticale sera mis en place à l'intersection de la rue de la Monnaie et du Quartier Au Joli Fou.

Un panneau d'avertissement sera installé à l'entrée de la rue de la Monnaie lorsque les usagés viendront de la RD 999 Rue Auguste Rolland à Rémilly.

ARTICLE 3 : L'accès aux propriétés riveraines est maintenu pour les véhicules terrestres à moteur durant ce temps. Tout conducteur de véhicule terrestre à moteur est tenu de se conformer strictement à la signalisation en place.

ARTICLE 4 : Les panneaux de signalisation cités dans l'article 2 seront placés par les agents communaux pour permettre l'application des présentes dispositions.

ARTICLE 5 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout agent de la force publique et agents communaux, Monsieur le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



La qualité de ville à la campagne

Envoyé en préfecture le 04/09/2025

Reçu en préfecture le 04/09/2025

Publié le 04/09/2025

ID : 057-215705724-20250904-ARRETE_2025_091-AR



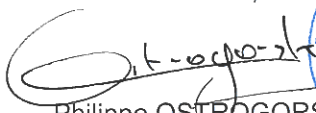
ARTICLE 6 : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par une requête déposée ou envoyée au greffe du tribunal ou via l'application "Télérecours citoyens" accessible à partir du site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de RÉMILLY/VERNY,
- Monsieur le Chef de l'Unité Opérationnelle des Sapeurs-Pompiers de RÉMILLY,
- Mesdames et Messieurs les Adjointes et Adjointes de la Commune de RÉMILLY,
- Monsieur le Responsable des Services Techniques de la Commune de RÉMILLY,
- Madame la Directrice de l'école élémentaire « Eugène Gandar » de RÉMILLY,
- Les riverains du quartier du Joli Fou.

FAIT à RÉMILLY, le 04 septembre 2025

Le Maire,


Philippe OSTROGORSKI

